

**UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II)**

**SESSION :** Mai 2019  
**ANNEE D'ETUDE :** LICENCE DROIT – 1<sup>ère</sup> ANNEE  
**DISCIPLINE :** DROIT CIVIL  
**TITULAIRE DU COURS :** M. le professeur LEVENEUR

---

Les étudiants devront traiter au choix l'un des deux sujets suivants :  
(Document autorisé : Code civil)

**PREMIER SUJET :** Comparer l'absence et la disparition

**SECOND SUJET :** Commenter l'arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 18 octobre 2006, ci-dessous reproduit :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 29 septembre 2004), que Mme X..., épouse Y... a assigné sa voisine, Mme Z..., épouse A..., pour la voir condamner à couper les branches des arbres avançant sur sa propriété ;

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen :

1 / que si le droit de faire couper les branches des arbres du voisin est imprescriptible, aucune disposition ne s'oppose à ce qu'il soit dérogé à ce droit légal par titre ou par destination du père de famille (violation de l'article 673 du code civil) ;

2 / que l'exercice tardif du droit d'un propriétaire de contraindre le voisin à couper les branches des arbres qui avancent sur sa propriété, à un moment où cette coupe entraînera le dépérissement d'arbres devenus trop grands pour résister à l'opération, est susceptible d'abus (violation des articles 1382 et 1383 du code civil) ;

Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit que le non exercice de la faculté prévue par l'article 673 du code civil, en l'absence de convention expresse, constituait une tolérance et ne saurait caractériser une servitude dont la charge s'aggraverait avec les années, la cour d'appel en a exactement déduit que la constitution d'une servitude par destination du père de famille ne pouvait être opposée à Mme X... qui sollicitait l'application d'un droit imprescriptible, insusceptible de se voir limiter par la constitution d'une servitude dans l'hypothèse d'un non-exercice et, ayant relevé que les plantations avaient considérablement poussé depuis des années, a retenu à juste titre que la demande de Mme X..., qui n'avait pas l'obligation légale de supporter les empiétements de branches constatés, ne pouvait constituer un abus de droit ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS :** REJETTE le pourvoi.

*Note à l'attention des étudiants : les articles 1382 et 1383 du Code civil ont été renumérotés 1240 et 1241 nouveaux en 2016.*